PRÉFÈTE
DE LA NIÈVRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du pilotage interministériel

Pôle des politiques publiques
Section environnement et Guichet Unique ICPE

Arrêté Préfectoral n° 58-2026-08-04-00002

portant prescription de mesures d'urgence à la société SUEZ RV CENTRE EST, exploitant une installation de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Nevers

La préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-20 et R. 512-39 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2025-723, 2025-724 et 2025-726 du 30 juillet 2025 ;

VU le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Mme Fabienne DECOTTIGNIES en qualité de préfète de la Nièvre ;

VU le décret du 18 juin 2025 portant nomination de Mme Stéphanie PETITJEAN en qualité de secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-P-4283 du 29 novembre 1999 portant autorisation d'installer et d'exploiter un centre de tri et de transit de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers, exploité par la société ECOSPACE, sur le territoire de la commune de Nevers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2026-05-11-00005 du 11 mai 2026 portant délégation de signature à Mme Stéphanie PETITJEAN, secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

VU la lettre préfectorale du 12 septembre 2016 accusant réception du changement de dénomination sociale de l'exploitant devenu la société SUEZ RV Centre Est ;

VU le courrier de Madame la préfète de la Nièvre, en date du 24 janvier 2025, prenant acte des modifications apportées aux installations et mettant à jour le classement des installations au sein de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la visite du site par l'inspection des installations classées, le 27 juillet 2026, faisant suite à l'incendie qui s'est déclaré le 22 juillet 2026, et conduisant notamment aux constats suivants :

Préfecture de la Nièvre
Tel : 03.86.60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

- selon les déclarations de l'exploitant, le départ du feu est intervenu à proximité des cellules S2 et S3 et s'est propagé sur la partie Est du site sous l'effet du vent,
- le bâtiment D, abritant notamment la cabine de tri et la presse à balles, est complètement détruit et menace ruine,
- le bâtiment E et les murs en béton des cellules accolées, abritant l'activité de déchets d'ameublement, ont subi les effets du feu (le béton est dégradé *a minima* en surface), ce qui est de nature à remettre en cause leur stabilité et leur résistance au feu,
- les autres cellules d'entreposage des déchets de papier/carton, déchets non dangereux (déchets industriels banals - DIB), plastiques et bois ont été impactées par l'incendie et les murs en béton ont subi les effets du feu (le ferraillage est désormais à nu sur certains d'entre eux, les parois se sont déformées pour certains, et le béton est dégradé *a minima* en surface sur la majorité), ce qui est de nature à remettre en cause leur stabilité et leur résistance au feu,
- des déchets ont été étalés sur la quasi-totalité du site dans le cadre de la lutte contre l'incendie,
- la clôture du site a été endommagée par endroits,
- des effets à l'extérieur du site, avec l'endommagement de deux véhicules stationnés sur l'un des sites voisins (selon les déclarations de l'exploitant, car ils n'étaient plus présents lors de la visite), ainsi que la combustion d'arbustes au-delà des murs en béton et de la limite de propriété,
- les causes de cet incendie ne sont pas établies,
- des bennes contenant des déchets non dangereux (notamment papier, carton, bois) sont entreposées sur un autre site de l'exploitant, situé 13 rue Georges Dufaud à Nevers, pour un volume supérieur à 100 m³, dépassant donc *a minima* le seuil du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées, alors que ce site n'est pas encadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 novembre 1999, susvisé, et n'a pas fait l'objet d'une déclaration. L'exploitant déclare que cette situation est une conséquence de l'incendie, car il doit continuer à assurer le transit de déchets produits par certains de ses clients afin que les risques d'incendie ne soient pas augmentés sur leurs sites ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 512-20 du code de l'environnement prévoit qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code, la préfète peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 512-20 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'urgence, les mesures pré-considérées peuvent être prescrites par des arrêtés pris sans avis de la commission départementale consultative compétente ;

CONSIDÉRANT qu'un incendie est survenu le 22 juillet 2026 au sein de l'installation ;

CONSIDÉRANT que la cause de cet incendie n'est pas établie ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant déclare avoir confiné une partie des eaux d'extinction dans le réseau public d'assainissement des eaux pluviales durant l'incendie, puis les avoir fait évacuer en filière autorisée ;

CONSIDÉRANT que le réseau des eaux pluviales interne au site a reçu des eaux potentiellement polluées ;

CONSIDÉRANT que l'incendie a détruit le bâtiment D qui menace ruine, et qu'il doit être sécurisé dans les meilleurs délais ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment E et les parois béton des cases d'entreposage des déchets attenantes ont subi les effets de l'incendie et qu'il convient de déterminer leur stabilité, notamment du fait

de la localisation de certaines, en limite de propriété, et des contraintes qui vont être exercées par le poids des déchets lors de la reprise d'activité ;

CONSIDÉRANT que les parois béton des autres cases d'entreposage des déchets ont subi les effets de l'incendie et qu'il convient de déterminer leur stabilité, notamment du fait de la localisation de certaines, en limite de propriété, et des contraintes qui vont être exercées par le poids des déchets lors de la reprise d'activité ;

CONSIDÉRANT que les déchets ont été sortis des cellules et étalés sur la quasi-totalité du site dans le cadre de la lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dès lors, de prescrire à l'exploitant l'évacuation complète des déchets résultant de l'incendie ;

CONSIDÉRANT que, dans l'attente de l'évacuation de ces déchets, les eaux de ruissellement du site sont susceptibles d'être polluées et doivent être confinées sur le site avant analyse afin de déterminer si elles peuvent être rejetées dans des conditions garantissant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou si elles doivent être évacuées en tant que déchets ;

CONSIDÉRANT que la clôture du site a été endommagée par endroits et doit être réparée afin de limiter l'accès aux personnes non autorisées ;

CONSIDÉRANT que l'incendie a eu des effets à l'extérieur du site ;

CONSIDÉRANT que, suite à l'incendie, il importe d'exécuter d'urgence les travaux et traitements nécessaires à la mise en sécurité du site ;

CONSIDÉRANT que l'activité de transit de déchets sur le site situé 13 rue Georges Dufaud à Nevers n'est pas autorisée et doit cesser ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant envisage la reprise d'activité sur le site autorisé en commençant par le seul transit de déchets à court terme, puis à plus long terme par le tri de déchets après reconstruction d'un bâtiment ;

CONSIDÉRANT que la reprise de l'activité de transit de déchets doit garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que pour ce faire, l'exploitant doit justifier du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, susvisé, y compris de certaines dispositions applicables aux installations nouvelles ;

CONSIDÉRANT que la reprise de l'activité de tri de déchets non dangereux ne pourra vraisemblablement pas avoir lieu dans les mêmes conditions que celles existantes avant l'incendie et que, par conséquent, la reprise de cette activité nécessitera des modifications qui devront être portées à la connaissance de la préfète avant la reprise d'activité ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, un rapport d'accident comprenant les éléments prévus à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, à l'exception des causes dont l'analyse nécessite un délai de réalisation et de recherches complémentaires éventuelles ;

CONSIDÉRANT au regard de ce qui précède qu'il y a lieu de faire application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement en vue de protéger les intérêts de l'article L. 511-1 dudit code ;

CONSIDÉRANT que la situation rencontrée peut être qualifiée de situation d'urgence et qu'elle nécessite la mise en œuvre de mesures dans des délais incompatibles avec la sollicitation de l'avis de la commission départementale consultative compétente ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

La société SUEZ RV CENTRE EST, exploitant une installation de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux, implantée 16 rue Georges Dufaud à Nevers (Nièvre), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté dont les délais mentionnés ci-après s'appliquent dès sa notification (sauf mention contraire) et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux applicables.

Article 2 : Mesures immédiates conservatoires

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant procède aux mesures immédiates suivantes :

Article 2.1 : Mise en sécurité

L'exploitant procède à la mise en sécurité des installations du site, et notamment :

- un gardiennage du site est mis en place 24h sur 24 jusqu'à vérification et réparation des clôtures de la périphérie du site,
- sécurisation, réparation ou destruction si nécessaire, des structures impactées par l'incendie, avec évacuation des déchets associés.

Article 2.2 : Suspension des apports de déchets

Toute nouvelle réception de déchets sur le site situé 13 rue Georges Dufaud à Nevers est interdite à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.3 : Confinement des eaux pluviales

L'exploitant s'assure de l'étanchéité de la vanne d'isolement du site et la maintient fermée *a minima* jusqu'à l'évacuation de l'ensemble des déchets impactés par l'incendie et la récupération des premières eaux pluviales.

Concernant la gestion des premières eaux pluviales, l'exploitant procède à leur analyse afin de s'assurer du respect des valeurs limites d'émission fixées à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, susvisé. À défaut d'analyse ou si les valeurs limites ne sont pas respectées, il procède au pompage des premières eaux pluviales et à leur évacuation en filière autorisée. Le séparateur hydrocarbures situé en amont de la vanne d'isolement fait l'objet d'une vidange et d'un curage après l'évacuation des déchets impactés par l'incendie.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats d'analyse et la justification de l'élimination des eaux dans la filière autorisée le cas échéant, ainsi que un justificatif du nettoyage du séparateur hydrocarbures (bordereaux de suivi de déchets dangereux dûment complétés et signés).

Article 3 : Gestion des déchets liés au sinistre

Sous 8 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination de l'ensemble des déchets issus du sinistre, vers des filières de traitement et d'élimination dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant transmet à l'Inspection la justification de cette élimination (bordereaux de suivi de déchets dûment complétés et signés ou tout autre justificatif équivalent).

Article 4 : Gestion des eaux d'extinction

Sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- l'heure du début de l'intervention des services de secours avec les lances incendie,

- l'heure de pose et de retrait d'un ballon obturateur sur le réseau d'eaux pluviales de la zone,
- la justification de l'élimination des eaux d'extinction retenues lors de l'incendie vers des filières de traitement et d'élimination dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur (bordereaux de suivi de déchets dangereux dûment complétés et signés).

Article 5 : Rapport d'accident

Sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant télétransmet le rapport d'accident conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, complété par l'analyse des causes potentielles de l'incendie.

Si une enquête plus approfondie révèle ultérieurement des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour à la préfète de la Nièvre ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Article 6 : Reprise d'activité de transit

La reprise de l'activité de transit de déchets papiers, cartons, plastiques, DIB, bois et métaux et plus généralement de déchets visée par les rubriques 2713, 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sur le site ne peut avoir lieu qu'après transmission à la préfète, par l'exploitant, d'un dossier :

- précisant notamment les conditions de redémarrage, et plus particulièrement les quantités de chaque type de déchets susceptibles d'être présentes sur le site ainsi que les cellules d'entreposage qui seront utilisées,
- justifiant le respect des dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 novembre 1999, susvisé :

Articles	Justifications attendues
Article 13	Plan délimitant les différentes aires qui seront utilisées pour le transit de déchets
Article 15	Modalités de rétention des eaux d'extinction et volume pouvant être retenu
Article 22	Réparations effectuées sur la clôture pour limiter l'accès aux personnes non autorisées

- justifiant le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, susvisé, et *a minima* les dispositions suivantes en considérant les installations comme nouvelles :

Articles	Justifications attendues
Article 5	Justification d'une distance d'au moins 20 m de l'enceinte de l'établissement, à moins de justifier que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m^2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120 ; dans ce cas, justifier des travaux de construction ou de réfection réalisés sur les parois béton des cellules utilisées et leur résistance au feu après ces travaux
Article 9	Justification du débit délivré par les 2 poteaux incendie proches du site et description des autres moyens de lutte contre l'incendie présents Modalités de détection automatique de départ d'incendie et de transmission automatique des alertes, à défaut aucun déchet ne pourra être présent sur le site en dehors de la présence de personnel Organisation des rondes
Article 10-1	Mise à jour du plan de défense contre l'incendie au regard de l'adaptation des conditions d'exploitation temporaires et du retour d'expérience de l'incendie

Pour la poursuite des activités relevant des rubriques 2710-1 et 2710-2, l'exploitant s'assure que les usagers n'ont pas accès aux zones impactées par l'incendie.

Article 7 : Reprise d'activité de tri

La reprise de l'activité de tri de déchets papiers, cartons, plastiques, DIB, bois et métaux et plus généralement de déchets visés par les rubriques 2713, 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est conditionnée à la transmission à la préfète de la Nièvre, par l'exploitant, d'un dossier précisant les conditions de redémarrage et le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1999, susvisé, ainsi que de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique [...] 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), [...] ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si des modifications sont apportées aux conditions d'exploitation, elles sont portées à la connaissance de la préfète de la Nièvre, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 9 : Publicité et notification

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Nevers et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Nevers pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Nièvre ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SUEZ RV CENTRE EST, dont le siège social est située Universaône – 18 rue Félix Mangini – 69009 Lyon.

Article 10 : Exécution et copies

- la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
- le maire de Nevers,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre et dont l'original sera transmis au directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 04 AOUT 2026

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale

Stéphanie PETITJEAN

Préfecture de la Nièvre
Tél : 03.86.60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

Voies et délais de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Dijon :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).